

DIMANCHE 28 JUIN 1835.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre)

(Présidence de M. Lamy.)

Audience du 25 juin.

DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 26, du procès intenté à M. le docteur Roche par M. Bories, avoué à Clermont-Ferrand, et plusieurs autres héritiers de M. Roche Desescures, habitant la commune d'Auzell (Puy-de-Dôme.) Voici le texte du jugement qui a été prononcé par le Tribunal;

En ce qui touche la méconnaissance des écritures et signature du testament;

Attendu qu'il résulte de l'examen auquel s'est livré le Tribunal, que les écritures et signature du testament sont évidemment de la main du sieur Roche Desescures;

En ce qui touche les moyens de nullité tirés de la captation et de l'incapacité mentale du testateur;

Attendu que ces deux moyens, qui sont en opposition entre eux, et en opposition aussi avec la méconnaissance des écritures, ne sont appuyés d'aucune justification et même d'aucun indice;

Que la santé d'esprit du testateur est constante au procès, que jusqu'au dernier moment de sa vie il n'a cessé d'en donner des preuves; que la prétendue captation est également démentie par les faits et circonstances de la cause; que les demandeurs étaient presque entièrement étrangers au testateur avec lequel ils n'ont jamais eu que les relations les plus éloignées; que le légataire universel, au contraire, a toujours été l'objet de l'affection du sieur Roche Desescures;

En ce qui touche la nullité résultant de l'article 909 du Code civil;

Attendu que le sieur Roche Desescures, décédé à un âge très avancé, n'a eu besoin, presque jusqu'à l'instant de sa mort, que d'un régime et de précautions hygiéniques; que ce fait est démontré par une ordonnance du 30 septembre, dans laquelle on conseille une alimentation substantielle, prescription qui n'aurait pu avoir lieu dans le cas d'une maladie caractérisée; que, d'autre part, il est constant que le docteur Marjolin était le médecin du sieur Roche Desescures; que celui-ci, écrivant le 25 septembre au docteur Marjolin, réclame de lui sa première visite pour le lendemain, et qu'il termine sa lettre par ces mots: *« Votre dévoué client; »* que cette lettre explique clairement les rapports existants entre le sieur Roche Desescures et le docteur Marjolin, et prouve que ce dernier était le médecin ordinaire du sieur Roche Desescures; que ce fait est encore prouvé par les ordonnances rapportées au procès et signées du docteur Marjolin; qu'on ne peut faire considérer le docteur Marjolin comme ayant été seulement médecin-consultant; que les ordonnances représentées repoussent cette prétention qui est d'ailleurs démentie par la présence des docteurs Chomel et Fouquier appelés comme médecins-consultants;

Attendu que dans le sens légal de ce mot, le traitement d'une maladie consiste dans la direction et dans la prescription des remèdes;

Qu'étant établi dans l'espèce que le docteur Roche a été étranger à cette direction et prescription, on ne peut faire considérer la surveillance qu'il aurait pu donner à l'application de partie de ces remèdes et ses soins familiers auprès du malade, comme constituant le traitement de la maladie dont les demandeurs prétendent que serait mort le testateur;

Que le docteur Roche ne se trouve donc pas dans le cas de l'exclusion portée par l'art. 909 du Code civil;

Le Tribunal déclare les demandeurs non recevables et mal fondés dans tous leurs moyens et demandes contre le docteur Roche;

Ordonne en conséquence que le testament et l'ordonnance d'envoi en possession continueront d'être exécutés suivant leur forme et teneur;

Et condamne les demandeurs aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 27 juin.

Affaire du journal LA JUSTICE.

En matière de contravention aux lois sur le cautionnement des journaux, doit-il être prononcé autant de condamnations distinctes qu'il y a eu de poursuites? (Non.)

Le journal *la Justice* s'était consacré au soutien d'une opinion, celle de l'existence actuelle de la personne de Louis XVII. Pendant sa courte apparition, son gérant, M. Widerkehr, a été l'objet de nombreuses poursuites, parce qu'il ne s'était pas conformé aux dispositions des lois qui prescrivent le dépôt préalable d'un cautionnement de 2,400 fr. de rentes.

Frappé de nombreuses condamnations par défaut, et notamment d'une condamnation à trois mois de prison et 1,200 fr. d'amende, M. Widerkehr y a formé opposition; mais elle était tardive à l'égard du jugement qui prononçait la plus forte peine. Cependant la 7^e chambre correc-

tionnelle avait admis l'opposition quoique irrégulière, et statuant à la fois sur toutes les poursuites, le Tribunal avait prononcé, pour toutes les contraventions, une seule et même peine, un mois de prison et 200 fr. d'amende. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 9 et 12 mai.)

M. le procureur du Roi a interjeté appel de ce jugement, et a soutenu qu'une condamnation séparée devait être prononcée pour chacune des poursuites. Le prévenu s'est lui-même rendu appelant.

La cause a été plaidée aujourd'hui devant la Cour royale par M. Bernard, substitut du procureur-général, et par M^e Hemerdinger, pour le prévenu.

Voici le texte de l'arrêt:

En ce qui touche la disposition du jugement qui a admis l'opposition formée le 9 mai dernier par Widerkehr au jugement par défaut rendu contre lui le 4 avril précédent; lequel jugement prononce une condamnation à trois mois d'emprisonnement et à 4200 fr. d'amende;

Vu l'article 187 du Code d'instruction criminelle;

Considérant que le jugement dudit jour 4 avril ayant été régulièrement signifié le 16 du même mois, l'opposition du 9 mai a été formée hors le délai, et qu'aucun appel n'ayant été interjeté de cette décision, elle était passée en force de chose jugée; d'où il suit que les premiers juges ont mal à propos admis l'opposition dont il s'agit, et statué sur le fond de la demande;

En ce qui touche l'opposition formée aux jugemens par défaut des 23, 28, 30 avril, 2 et 5 mai;

Considérant que cette opposition, régulière en la forme, ayant été formée dans le délai, a été justement reconnue recevable;

En ce qui touche le fond, considérant qu'en principe l'article 363 du Code d'instruction criminelle est inapplicable aux amendes et aux peines pécuniaires portées par des lois spéciales, et que les infractions de cette nature, quoique identiques lorsqu'elles ont été successivement commises et séparément constatées et poursuivies, constituent des faits isolés, et dès lors susceptibles d'une répression relative à chacune de ces poursuites;

Considérant néanmoins que dans l'espèce particulière, les faits constatés successivement, et qui ont donné lieu aux jugemens des 23, 28, 30 avril, 2 et 5 mai, ne constituent qu'une infraction unique, qui est la publication du journal, hors des conditions prescrites par la loi;

Vu les articles 2 et 5 de la loi du 48 juillet 1828, et 6 de la loi du 9 juin 1819;

A mis et met l'appellation au néant;

Déclare Widerkehr non recevable dans l'opposition par lui formée le 9 mai, au jugement du 4 avril précédent; le déboute de ladite opposition, et ordonne que ce jugement continuera à être exécuté selon sa forme et teneur; et pour répression de la contravention sur laquelle les jugemens dont est appel ont statué, condamne Widerkehr à un mois de prison et à 200 fr. d'amende.

Il résulte de cette décision que la Cour n'a point admis la cumulation de peines requise par le ministère public, mais que le gérant n'en subira pas moins quatre mois de prison et 1400 fr. d'amende (plus le décime), pour n'avoir pas formé son recours, en temps utile, contre le premier jugement par défaut.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE. (Troyes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. SYLVESTRE FILS. — Audience du 25 juin.

Affaire Jacquinet. — Accusation d'assassinat sur ses trois filles et sur sa femme.

A dix heures, le public se précipite dans la salle d'audience où sont déjà placés cinquante-cinq témoins; parmi eux, l'ont découverte une femme toute vêtue de noir, les yeux couverts d'un mouchoir rouge; et le nom de la femme Jacquinet est dans toute les bouches.

Au même instant un autre personnage est introduit, c'est le mari de cette infortunée. Le voilà enfin sur la fatale sellette! Il est assis devant ses juges celui qui, suivant l'accusation: « Non-seulement n'a rien d'un père, mais » qui conserve à peine quelque chose de l'homme. A un long frémissement succède un long silence; tout l'auditoire, les yeux fixés sur l'accusé, semble recueilli dans une attention profonde; c'est la conscience publique qui, elle aussi, siège et délibère sa sentence. Mais Jacquinet tromperait l'œil du physionomiste le plus exercé. Il n'y a dans cette attitude ni l'effronterie du crime qui s'affiche, ni l'accablement du remords qui combat, ni l'émotion douloureuse de la nature qui souffre. Jacquinet a les yeux baissés et la tête haute, le corps immobile et la physionomie sans mouvement. Ses cheveux blonds et plats descendent sur ses yeux en petites boucles effilées; et ses yeux, personne ne peut les dépeindre, car personne ne les a vus. Il a les lèvres fortement serrées, de gros favoris, le teint frais et animé; il est vêtu presque élégamment, un habit bleu à boutons guillochés recouvre un gilet bien blanc; son col est serré dans une cravate noire.

Pendant la lecture de l'acte d'accusation que nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 11 juin, un gémissement étouffé et non interrompu part d'un coin de la salle: au banc de l'accusé, rien ne change, c'est toujours la plus impassible indifférence.

Voici le résumé de l'interrogatoire de l'accusé:

M. le président: Depuis quand êtes-vous marié? — R. Depuis quatorze ans. — D. Vous viviez en mauvaise intelligence avec votre femme? — R. Mais pas toujours en accord, rapport à des propos, des tas de mensonges qu'elle disait. — D. Quels mensonges? — R. Des mensonges, enfin. — D. Vous vous enivrez souvent? — R. Mais quelquefois je bois, mon état permet cela. — D. C'est une habitude chez vous. — R. Cela ne fait de mal à personne. — D. Il semblerait, au contraire, que dans cet état vous accablez de mauvais traitemens tout ce qui vous entoure. — R. Ma femme? oh! comme ça, mon Dieu, quelques gifles par-ci par-là. — D. Non, non, de graves violences; vous avez souvent menacé de la tuer? — R. Rappellez pas. — D. Vous l'avez souvent poursuivie, tantôt avec une hache, tantôt avec un bâton, quelquefois une pierre à la main. — D. Si vous écoutez tous ses bavardages, pour un rien c'étaient des cris, des... rien du tout, quoi! — D. Mais vous avez brutalement renversé le berceau de votre plus jeune fille? — R. Jamais. — D. Vous avez d'un coup de poing brisé un rouet que votre femme tenait pour parer le coup. — R. Je l'ai touché en passant, il est tombé, et s'est peut-être un peu abîmé. — D. Le jour de la fête de Chauchigny, vous avez si violemment maltraité votre femme qu'elle est restée sans mouvement sur son lit: effrayé vous-même de cet état, vous avez couru chez les voisins. — R. Je n'ai pas connaissance. — D. Mais si, au milieu de la nuit, on est accouru. — R. Oui; mais c'était de la frime, tout cela. — D. Comment! et les sangsues qu'il a fallu lui appliquer le lendemain au cou? — R. Grimaces! — D. Et son bras en écharpe pendant huit jours? — R. Fait exprès, je vous dis. — D. Dans quel but? — R. Pour me perdre. — D. Mais dans votre premier interrogatoire, avant de savoir si votre femme vous accusait, vous rendiez justice à sa vertu, à la bonté de son caractère; ce n'est que plus tard, et aujourd'hui, que vous avez imaginé ce système. Vous supposez votre femme capable de ces misérables feintes pour vous accuser d'un crime affreux? — R. Tout le public vous dira qu'elle n'est pas bonne.

M. le président: Souvent, dans un accès de fureur, vous avez dit à votre femme: « Va, va; tu ne profiteras jamais de ma donation, ni toi, ni tes enfans; je démolirai ton chassis; toi et ta clientèle, tu seras falotée. » — R. Qu'est-ce que c'est que tous ces mots-là? — D. Votre femme décourrait-elle souvent? — R. Quelquefois. — D. Précisez. — R. Ma foi, je n'allais pas y voir. Elle avait sa chambre et moi la mienne; elle était toujours avec ses enfans et moi toujours seul. Toutes les fois que je me suis couché sans souper, je ne l'ai pas dit à Rome. — D. Le 24 décembre, veille de Noël, êtes-vous rentré le soir? — R. Oui. — D. A-t-elle accouché? — R. Oui. — D. N'êtes-vous pas, cette nuit-là, entré dans le fournil où couchaient vos deux filles aînées? N'avez-vous pas demandé avec colère où était votre femme? N'avez-vous pas pris Louise par une jambe pour la jeter sur le carreau? — R. Je n'ai jamais touché mes petites. — D. Qu'avez-vous fait pendant la nuit du 26 au 27? — R. J'ai couché à la maison. — D. Et votre femme? — R. Je n'en sais rien. — D. Et vos enfans? — R. Mais... il paraît... il faut bien croire... qu'ils ont couché dans le caveau. (Mouvement dans l'auditoire.) — D. Il paraît, dites-vous, vous n'y étiez donc pas entré comme dans le fournil? — R. Non; je ne l'ai su que le lendemain avec la nouvelle.

M. le président: A quelle heure vous êtes-vous levé le lendemain? — R. A 7 heures moins 1/4. — D. Ensi e? — R. Je suis allé, quoi donc? à mon ouvrage. — D. Mais, Jacquinet, vous avez dû être saisi d'une forte odeur de fumée et de roussi? — R. Je vous promets que je n'ai rien senti. — D. Est-ce possible depuis minuit, l'odeur s'était répandue jusqu'aux distances les plus éloignées, et vous à deux pas du caveau, dans la maison même?... — R. Rien senti du tout, du tout.

(M. le président insiste long-temps sur ce point capital; car suivant l'accusation, il est impossible que Jacquinet n'ait pas senti l'odeur et vu la fumée: cependant il n'a pas réclamé de secours, et est parti sans rien dire. Jacquinet repousse avec le même sang-froid et toujours avec une grande présence d'esprit les vives attaques que l'accusation lui adresse. Il s'en prend au vent qui portait d'un côté, à la haine de quelques témoins, et se résume en disant que pour lui il n'a rien senti.)

M. le président: L'accusation prétend que, le soir, après avoir mis le feu dans le caveau, vous l'auriez refermé pour que la fumée étouffât vos enfans; que pendant la nuit, ou le matin, vous l'auriez rouvert pour juger du succès de votre œuvre; que cette fois, vous n'auriez pas refermé la porte, et que la fumée se serait dès-lors échappée rapidement. Il y en avait encore plein le caveau, quand la foule a accouru à 7 h. 1/2. — R. Je ne puis rien dire à tout cela. — D. Où avez-vous appris la mort de vos enfans? — R. Chez Chominot. — D. Etes-vous accouru de suite? — R. Mais oui. — D. Mais non, vous regardiez la nouvelle comme une plaisanterie; vous refusiez d'aller chez vous. Il a fallu que la femme Chominot se joignît au sieur Thomassin pour vous faire partir. — R. Ils m'ont dit ça comme ça, en causant: moi je ne pouvais pas le croire; alors, il est possible. — D. Sur le chemin que vous avez parcouru, vous rencontriez à chaque pas des preuves trop évidentes de votre malheur; des visages consternés, une foule agitée... et vous n'en marchiez pas plus vite. (L'accusé se tait.) — D. Arrivé dans votre cour, en présence des trois cadavres de vos enfans, vous ne vous êtes point arrêté, vous avez décroché vos souliers à votre porte, vous êtes entré chez vous, et vous avez allumé du feu? — R. J'avais froid, et je ne pouvais plus marcher; j'étais bien timide, Monsieur, d'avoir perdu mes enfans.

On passe à l'audition des témoins.

M. Robert, juge-de-peace à Méry-sur-Seine: Le 27 décembre dernier, je revenais de Troyes; j'appris en chemin l'horrible événement, et je me rendis sur les lieux. Une multitude se pressait dans la cour, morne et silencieuse. Jacquinet était près de son feu, immobile et la tête baissée. Je demandai à voir les malheureuses victimes. Une mauvaise couverture les voilait aux regards. Ces in-

fortunées, privées de vie, furent posées sur une table, et M. l'officier de santé procéda à leur inspection. Je me rendis au caveau. Il s'en échappait une odeur tellement nauséabonde que je fus obligé de briser le carreau du fond. Je fis conduire l'accusé devant les cadavres de ses enfans. J'examinai sa physionomie. Elle était calme, impassible; je fus glacé d'effroi, et je laissai échapper un mouvement d'indignation qui se répéta dans toute la foule. La malheureuse mère rendait cette insensibilité plus effrayante encore par le contraste de sa douleur désordonnée. J'essayai de lui adresser quelques questions; mais je m'arrêtai bientôt. Il me sembla contre nature de faire accuser un mari par sa femme. Elle s'écria seulement, quand je la quittai: « Ah! Monsieur, que j'aurais bien fait de vous écouter, quand vous me conseilliez de meséparer! » C'était à l'occasion d'une fiole qu'elle m'avait apportée, et que son mari, disait-elle, avait achetée pour l'empoisonner. Cette fiole contenait du laudanum: c'était au mois de mai 1834.

L'huissier appelle Angélique Bermet, femme Jacquinet.

A ce nom, un mouvement extraordinaire agite l'auditoire. Les yeux se tournent rapidement vers le témoin et se retournent avec la même vivacité vers l'accusé. Il conserve l'attitude indifférente et calme qu'il n'a pas quittée avant cet incident et qu'il conservera toujours au travers des émotions déchirantes de ce terrible drame.

La femme Jacquinet s'avance au pied de la Cour, soutenue par un huissier qui la fait asseoir.

M^e Cenégat: Vu l'art. 522 du Code d'instruction criminelle, je m'oppose à ce que la femme de l'accusé soit entendue.

Le ministère public demande que la femme Jacquinet soit entendue en vertu du pouvoir discrétionnaire. L'avocat repousse avec force ces conclusions. La Cour délibère et ordonne que la femme Jacquinet ne sera pas entendue comme témoin. M. le président déclare qu'elle le sera, en vertu de son pouvoir discrétionnaire. (La voix de ce magistrat, en prononçant ces mots, semble céder à l'émotion générale.)

M. le président: Votre nom? femme Jacquinet.

La pauvre mère sanglotte, joint les mains, essaie d'articuler quelques sons, et ne produit qu'un sourd gémissement. « Asseyez-vous plus commodément, lui dit avec bonté M. le président... Huissiers, éloignez un peu cette femme... qu'elle ne soit pas ainsi en spectacle... elle ne peut parler... nous lirons vos déclarations, femme Jacquinet: vous vous bornerez à dire si vous y persistez. »

Il résulte de ces déclarations que la vie de la femme Jacquinet a été un long supplice depuis son mariage; que son mari dissipait son patrimoine au cabaret, et maltraitait ensuite, avec violence, sa femme et ses enfans. On y retrouve la peinture touchante de cette pauvre mère vaquant, pendant le jour, à ses devoirs du ménage, et le soir, à l'heure où son mari rentrerait, emportant dans ses bras ses trois enfans, allant frapper à toutes les portes pour chercher un asile, repoussée par la crainte, et se retirant alors avec eux tantôt dans une grange, tantôt dans la porcelière, partout où elle espérait les soustraire aux brutalités de son mari; entourant partout ses enfans de ces soins délicats, de cette ardente sollicitude qui prête au caractère de l'amour maternel quelque chose de sublime et de sacré. Quand la lecture est arrivée au dénouement fatal de cette longue agonie, la femme Jacquinet paraît frappée d'un tel désespoir que M. le président s'interrompt. « La défense et l'accusation, dit-il, feront usage comme elles l'entendront de ces déclarations; il est impossible d'aller plus loin. Personne ne s'oppose à la re raite de la femme Jacquinet? (Silence.) Huissier, emmenez cette femme. » Un mouvement d'intérêt et de profonde pitié la suit jusques après sa disparition. Beaucoup de femmes pleurent dans l'auditoire. Jacquinet n'a ni levé les yeux, ni tourné la tête.

On entend plusieurs témoins, dont les dépositions confirment les actes de violence et de cruauté commis par l'accusé envers sa femme et ses enfans.

Pendant ces dépositions, les acteurs et les actrices du théâtre de la Gaîté pénètrent en masse dans l'auditoire. L'attention est distraite un instant par cet incident.

Une voix dans l'auditoire: Voilà encore des victimes d'un incendie!

Joseph Brotel: J'ai été long-temps le compagnon charpentier de Jacquinet. Cent fois il m'a tenu les propos les plus atroces; il me disait: « Un jour, on trouvera tout tué. Qu'est-ce que tu veux que je fasse de tout ça?.. Après, je m'en irai voyager: si tu veux, tu viendras avec moi. » Il disait que la plus jeune de ses filles n'était pas de lui. Il se vantait d'avoir un jour renversé son berceau, pendant qu'elle dormait. Je l'ai vu donner à sa femme un coup de règle qu'elle a heureusement paré avec le bras, car il lui eût fendu la tête; elle a porté huit jours le bras en écharpe. Un jour, furieux d'avoir été trompé par une fille publique, il me proposa de l'aider à la tuer à coups de tabouret. Ce fut sur ce propos que je le quittai définitivement. Il éprouvait tellement le besoin de faire le mal que, souvent au milieu du plus grand calme, quand il voyait un passant, il disait: « Que j'aurais du plaisir à tenir ça! comme je te le tortillerais! (Mouvement d'horreur dans l'auditoire.)

Alexandre Beau est appelé.

Comment expliquer les contradictions du cœur humain? Voilà un auditoire grave, digne, qui depuis cinq heures se nourrit des plus profondes émotions de la terreur et de la pitié: le voilà qui tout-à-coup, par le motif le plus frivole, passe de l'attitude du deuil, au dévergondage d'une hilarité immodérée. Ce n'est point ici une de ces courtes expressions de gaieté qui viennent par fois traverser de son cours les débats: c'est un oubli complet de l'accusation, en présence même de l'accusé, en présence de la Cour, au sein du sanctuaire où la justice tient son glaive suspendu. C'est une explosion de rires telle qu'au lieu d'une cause capitale, un étranger entrant à tout-à-coup croirait

qu'il s'agit d'une de ces causes grasses réservées jadis aux délaitemens de la magistrature et du barreau.

La contenance du témoin est l'unique cause de cet étrange désordre. Il parle; et ses yeux levés en l'air et promenés au plafond semblent suivre avec inquiétude quelque fantastique image, invisible pour le vulgaire. En vain le sourire se change en bruyans éclats; en vain M. le président, après avoir recommandé le silence, menace de faire évacuer la salle; dès que Beau reprend la parole, ses yeux errans reprennent leur course vagabonde, et les rires leur cours indécent... et cependant la déposition de ce témoin est d'une haute gravité.

A dix heures, passant près de la maison Jacquinet, il a vu par l'imposte une lumière dans le caveau. Quelques minutes après, à cent pas de là, il a entendu deux ou trois cris d'enfans percer le silence de la nuit dans la même direction. L'accusation s'appuie sur ce fait pour fortifier de simples conjectures pour fixer l'heure de l'incendie, l'heure de la mort des trois enfans.

Beau rentre dans la foule, et la foule dans le calme.

Plusieurs témoins confirment avec des détails déchirans cette partie si grave de l'interrogatoire, dans laquelle M. le président a tracé l'itinéraire de Jacquinet de son chantier à la maison. La marche lente de l'accusé, son impassibilité inébranlable, sont établis d'une manière constante.

A sept heures et demie l'audience est levée au milieu d'une extrême agitation, et renvoyée à demain.

COUR D'ASSISES DE LA LOZÈRE. (Mende.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LAPIERRE, conseiller à la Cour royale de Nîmes. — Audiences des 15, 16, 17, 18 et 19 juin 1855.

PARRICIDE COMMIS PAR DEUX ÉPOUX, DE COMPLICITÉ AVEC UN INCONNU. (Voir la Gazette des Tribunaux du 25 juin.)

Ainsi que nous l'avons annoncé, c'est le 15 de ce mois que les débats relatifs à l'affaire des époux Carlat, accusés de parricide, ont commencé devant cette Cour d'assises. A huit heures les gendarmes ont conduit les accusés au milieu d'une foule immense, accourue sur leur passage, pendant le trajet assez long qui existe entre la prison et le Palais-de-Justice, dont l'enceinte est vingt fois trop étroite pour contenir le grand nombre de curieux avides d'assister à ces importans débats.

Cyriaque Carlat, âgé de 32 ans, avait fait quelques études au collège de Mende; il se destinait même, dit-on, à l'état ecclésiastique, lorsqu'il fit la connaissance de Marguerite Méjean, qu'il épousa malgré le dérèglement connu de ses mœurs. Ce mariage funeste a peut-être causé les malheurs de Carlat, et l'a mis sous le poids de l'accusation terrible qui plane sur sa tête.

L'accusé est un homme de taille moyenne; sa physionomie assez douce n'a rien de désagréable; elle contraste même avec l'horreur du crime qui lui est imputé et la férocité de ses auteurs. Son attitude est timide, tremblante, irrésolue; sa voix est mal assurée; il s'explique peu nettement, et s'efforce néanmoins d'avoir un visage tranquille et quelquefois riant.

Marguerite Méjean, femme Carlat, qui passe pour avoir été l'instigatrice du crime, menait une vie scandaleuse avant comme depuis son mariage. Les débats ont même révélé, et malheureusement prouvé qu'elle entretenait avec son père un commerce incestueux, depuis plusieurs années: les aveux de l'un et de l'autre, rappelés aux débats, et divers témoignages, ont levé toute espèce de doute sur ce fait. Elle est âgée de vingt ans, et d'une taille assez grande; elle est maigre et pâle, sa chevelure et ses yeux sont noirs; son cou est long et décharné; son regard, sa physionomie, respirent la cruauté. Elle tient la tête constamment baissée; un long crêpe et un mouchoir déroberent d'abord ses traits aux regards du public; elle est entièrement vêtue de noir, car elle porte le deuil de son père, de sa victime!

Augustin Méjean, dit Michel, père de l'accusée, était un homme de 58 ans, ne jouissant d'aucune considération. Il se livrait à l'usure et à l'ivrognerie; mauvais père, mauvais époux, il vivait séparé de sa femme, et disait souvent que ses enfans n'étaient pas de lui. Aussi, ne prenait-il aucun soin de leur entretien et de leur éducation. Il semblait pourtant avoir une sorte de prédilection pour Marguerite Méjean, qui habitait avec lui, mais qu'il désavouait pareillement. Cet homme était surtout connu dans le pays par une singulière industrie qu'il exerçait avec succès, et qui consistait à prendre des renards. Il conduisait à la ville ces animaux encore vivans, et goûtait un plaisir barbare à les écorcher tout vifs.

Dans leurs réponses, et pendant le cours de ces débats qui ont duré cinq jours, et où 120 témoins ont été entendus, les accusés ont déclaré et persisté à dire que dans la nuit du 30 septembre au 1^{er} octobre, pendant laquelle l'assassinat a eu lieu, ils n'avaient pas quitté leur domicile. Cependant, de nombreux témoins sont venus déposer qu'ils avaient vu Carlat et sa femme sortir de leur maison, vers huit ou neuf heures du soir, le 30 septembre, revenir à deux heures après minuit du lieu où l'assassinat avait été commis; reparaissant sur le théâtre du crime une heure plus tard, sans doute, pour s'assurer que la victime avait cessé de vivre, jeter son cadavre dans la rivière du Lot, et enfin rentrer et s'enfermer dans leur domicile, entre cinq et six heures du matin. D'autres témoins, voisins du lieu de la scène, ont déclaré avoir entendu les cris de la victime, implorant la pitié de ses assassins, les désignant par leurs noms, et leur prédisant le même sort qu'ils lui faisaient subir.

Le bâton qui a servi à tuer le malheureux Méjean, et qui est au nombre des pièces de conviction, a été vu entre les mains de Carlat, revenant de la pêche avec son beau-père, dans la soirée du 30 septembre.

Les raisons données par les accusés pour expliquer la

présence du sang et des cheveux sur leurs chaussures et leurs vêtemens, ont été peu concluantes. Les craintes manifestées par Méjean pour sa sûreté personnelle à côté de sa fille et de son gendre; les tentatives criminelles dirigées plusieurs fois contre lui; leurs menaces de mort, sans cesse proférées; leur impatience, trahie par des regards indiscrets, de le voir mourir bientôt, pour s'emparer de son héritage; leur empressement à se saisir du portefeuille de la victime le lendemain de l'assassinat; l'abandon inusité de toutes les clés de Méjean sur un meuble de la cuisine, alors qu'il était prouvé que cet homme très méfiant les portait toujours sur lui; l'extrême pénurie des accusés, au moment du crime, les poursuites dirigées contre eux à la même époque, par leurs créanciers; leurs promesses de payer le 1^{er} octobre; enfin, l'immoralité de l'un et de l'autre, et de Marguerite Méjean surtout, qui a commencé par la prostitution, l'inceste et l'adultère, et qui, à peine âgée de 20 ans, a fini par le parricide, telles sont les circonstances principales établies dans ce monstrueux procès; telle sont les charges qui s'élevaient contre les accusés.

Marguerite Méjean, qui a l'air de pleurer, mais dont l'œil est toujours sec, appelée à s'expliquer sur les dépositions les plus accablantes, se borne à dire d'un ton leurré: « Mon père était mon meilleur ami; il me nourrissait; pourquoi lui aurais-je fait du mal? Le témoin dit pas la vérité, il ne verra jamais la face de Dieu! » Carlat répond avec sang-froid qu'aucun témoin n'a pu le voir dans la nuit du 30 septembre au 1^{er} octobre, dans sa maison, pas plus, dit-il, que depuis le jour où il est détenu dans la prison de Mende.

M. Capin, procureur-général, a soutenu l'accusation dans un réquisitoire plein de force, de logique et d'éloquence. Pendant quatre heures il a constamment captivé l'attention d'un public nombreux et choisi qui se pressait dans la salle d'audience, et a fait preuve d'un admirable talent.

La défense avait sous tous les rapports une tâche bien difficile à remplir. Elle a été présentée par M^{rs} Flandin, Riboul et Reversat, avocats; ils ont discuté et cherché à atténuer les charges avec une grande habileté; surtout, ils ont fait ressortir avec chaleur les circonstances atténuantes qui se rencontraient dans cette cause où l'on voyait un père donner à ses enfans les plus funestes exemples; leur tracer, pour ainsi dire, le chemin du crime; aider lui-même à la corruption de sa fille par la plus infâme complicité, et reculer en quelque sorte les bornes de l'immoralité et du cynisme.

M. le procureur-général, dans sa réplique, s'est élevé à de hautes considérations sur les devoirs du jury, du citoyen et du magistrat, et sur la peine de mort qui, si elle doit peu à peu s'écarter de nos Codes, doit toujours rester néanmoins pour l'effroi et le châtiement du parricide.

A minuit, le jury est entré dans la chambre de ses délibérations; il est revenu à une heure pour prononcer un verdict de culpabilité avec les circonstances atténuantes. En conséquence, Cyriaque Carlat et Marguerite Méjean ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité, et à l'exposition.

La femme Carlat a montré quelque émotion. Le mari a conservé le ton d'assurance qu'il avait affecté pendant les débats; on a même remarqué sur son visage l'expression de la joie quand le chef du jury a déclaré les circonstances atténuantes; il a semblé pénétré de la satisfaction qu'éprouve un condamné qui se voit infliger une peine moins rigoureuse que celle à laquelle il s'attendait. On annonce cependant que le lendemain de sa condamnation il s'est livré à des actes de désespoir, tels qu'ils ont provoqué la nécessité de lui mettre les fers aux pieds et aux mains, pour lui ôter la possibilité d'attenter à ses jours. Il a fait des révélations par lesquelles il s'avoue le meurtrier de Méjean, en donnant à ce meurtre des causes contraires à celles de l'accusation, et en l'entourant de circonstances mensongères; mais il refuse de faire connaître le complice que les recherches de la justice n'ont pu découvrir encore.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE. (Rouen.)

(Présidence de M. Barré.)

Audiences des 24 et 25 juin 1855.

TENTATIVE D'HOMICIDE SUR LA PERSONNE D'UN MAIRE, DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Charles Voisin, tisserand, âgé de 59 ans, avait depuis long-temps manifesté une violente haine contre le maire de la commune de Saint-Pierre-le-Viger, qu'il haïssait; soit qu'il ait pensé, bien à tort, ainsi que le soutenait l'accusation, que ce maire, le sieur Dépardé, avait des relations avec sa femme, soit plutôt que des motifs d'intérêt les aient divisés, toujours est-il qu'il y a deux ans, il avait déjà été condamné à huit jours de prison pour voies de fait envers le sieur Dépardé.

Le 25 mars, Voisin, qui avait bu plus qu'à l'ordinaire, était chez sa femme; celle-ci crie: Au secours! à l'assassin! Les voisins surviennent; on appelle le maire qui emmène Voisin, escorté de deux gardes nationaux. Le maire marchait quelques pas devant l'accusé; mais à un endroit où la route est embarrasée, il est forcé de s'arrêter et est rejoint par Voisin qui lui porte deux coups de couteau dans la figure. Pour n'être pas mortelles, les blessures n'en étaient pas moins graves, et elles ont occasionné l'incapacité de travail de plus de vingt jours. Le ministère public, s'appuyant sur des propos menaçans tenus par Voisin à l'égard du maire, prétendait qu'elles avaient été faites avec intention de donner la mort.

M. Leroy a soutenu l'accusation et a reproduit les charges que nous venons d'énoncer.

M^e Destigny, avocat de Voisin, après quelques considérations sur la peine de mort, s'est efforcé d'établir que Voisin était ivre au moment où il avait commis le crime.

qu'on lui reprochait, et que, de plus, il avait été violemment maltraité par sa propre fille, de telle sorte que l'indignation et le désespoir avaient pu lui ôter l'usage de la raison et l'empêcher de comprendre la gravité de son crime. Ensuite l'avocat a soutenu qu'au moins le jury ne pouvait pas être convaincu que les coups eussent été portés avec l'intention de donner la mort. Après trois quarts d'heure de délibération, les jurés ont rapporté en verdict de culpabilité sur toutes les questions, modifié par la déclaration de circonstances atténuantes. En conséquence, la Cour a condamné Voisin à la peine des travaux forcés à perpétuité.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)
(Présidence de M. Perrot de Chezelles.)

Audience du 27 juin.

PLAINTES EN ADULTÈRE.

M^{me} Paul est une jeune femme blonde, ayant de grands yeux, et quelque peu de beauté; épouse légitime d'un fournisseur de Valenciennes, elle a su charmer un sous-officier de chasseurs, beau brun, à figure réjouie. Aujourd'hui placés sur le même banc, ils évitent de se regarder en face; l'indifférence la plus froide a succédé à leur amoureuse flamme; bien plus, les débats, dit-on, vont révéler une machination concertée entre la femme et le mari qui, dans son cœur, a pardonné à l'épouse criminelle et repentante; les époux agissent d'un commun accord pour contraindre le complice à payer 5,000 fr. que la femme prétend avoir enlevés du domicile conjugal, et avec lesquels elle dit avoir vécu avec son amant.

Cette jeune femme porte la tête haute, promène, sans rougir, ses regards sur l'assemblée et fait un sourire gracieux aux magistrats.

M. le président : Vos nom, prénoms, âge et profession?

La prévenue, d'une voix calme : Augustine Frappart, femme Paul, âgée de 25 ans, marchande à Valenciennes.

La même question est adressée au complice qui déclare se nommer Vaisselle, sous-officier de cavalerie, âgé de 30 ans.

Un grand blond à long nez, dont le physique est d'une honnêteté caractérisée, se présente en disant : « C'est moi qui suis le mari plaignant pour le fait dont madame et monsieur son complice sont prévenus. »

M. le président : Dans ce cas vous ne devez pas prêter serment; faites-nous connaître votre plainte.

M. Paul pose sa main un peu au-dessus des yeux, semble réfléchir un instant, puis s'exprime ainsi : « Je dois vous dire que j'étais chargé avec madame de fournir les vivres aux régiments du camp de Wattignies sur la frontière de Valenciennes, lorsque pour mon malheur arriva, l'année dernière, le 8^e régiment de chasseurs. Le sieur Vaisselle, ici présent, en faisait partie comme sous-officier. J'eus le malheur de m'absenter pendant quelque temps; et voilà qu'alors M. Vaisselle se met en pension chez moi. Pendant donc cette absence, monsieur s'est permis d'établir des liaisons très criminelles avec mon épouse qui avait été bien innocente de cette faute jusqu'à lui. Bien plus, ce sous-officier, aujourd'hui élégant bourgeois, s'est permis de lui persuader qu'il l'entreprendrait dans la capitale avec un luxe qui flatterait sa vanité.

Le 8 mai 1834, je m'aperçus de quelque dérangement dans mes affaires, et le lendemain voilà Madame partie pour je ne sais où avec 10,000 fr. qui me furent enlevés. Accablé par mon malheur, je demandais ma femme à tout le monde (Rircs dans l'auditoire), personne ne l'avait ni vue ni connue, comme on dit; à la poste j'appris qu'une dame était partie, sous le nom de M^{me} Bordes, pour Cambrai, et que ce pouvait être M^{me} Paul, ma femme; mais de là elle avait filé sur Paris.

Plusieurs lettres que je trouvais me mirent sur la trace des coupables dix mois après. Elles sont la preuve la plus complète de leur intelligence criminelle et de la soustraction de mon argent. »

Le prévenu, vivement : C'est faux; j'ai pris votre femme, mais pas votre argent dont je n'ai que faire. Ma mère a 50,000 fr. de rentes; qu'on lise mes lettres.

Le mari : Ma femme, vous me la rendez maintenant; mais il faut me rendre aussi mes 10,000 fr.

La prévenue : Mon mari voit double ou trouble; je n'ai pris en âme et conscience que 5,000 fr. seulement.

Un léger débat s'engage sur ce point; l'avocat du mari lit les lettres de M. Vaisselle. Nous nous bornons à en reproduire deux :

« Je reçois, ma chère amie, ta lettre où tu me parles combien tu es bien faite. Tu as sans doute déjà fait la coquette avec ton corset; mais, n'importe, je te pardonne. Ton amour pour moi et le bonheur que je me propose en te pressant dans mes bras, me dédomagera des idées de jalousie que j'ai. Jamais ma belle amie, je ne te quitterai; je préfère nous donner la mort que d'en venir à ce point de séparation. Je te propose un logement rue de l'Echiquier, n^o 7. La propriétaire, malgré ses 60 ans, est très aimable, et je sais que je lui plais beaucoup. La portière m'a dit qu'elle avait un faible pour la cavalerie, et n'hésitait pas le sous-officier comme il faut.

« Je suis avec ma mère on ne peut mieux; elle m'a promis 1,100 fr. pour payer nos dettes. Enfin il ne me manque pour être heureux que de posséder ma bonne petite femme. Je compte partir le 5 ou le 6 mai pour aller te chercher. Ainsi, chère amie, envoie-moi quelques-uns de tes effets cette semaine, comme tu me l'as promis dans ta dernière lettre; surtout ta montre, ta chaîne, ton nécessaire, ne les laisse pas.

« Augustine, mon amie, ne perds pas de temps; bientôt à toi pour la vie. Oh! oui, pour la vie!

» Signé VAISSELLE. »

Cette lettre fut bientôt suivie d'une autre épître dans laquelle le chasseur proteste de nouveau de son amour et détermine son amante à fuir le domicile conjugal.

« Ma bonne Augustine, que ta lettre m'a fait du bien, oh que ça m'a fait bien! Je retrouve cette femme vive et sentimen-

tales que j'aime et que j'aimerais toute la vie. Oui! mon amie! tu peux compter de couler le reste de tes jours avec moi, avec ton poulot qui te le jure de nouveau. Oui, je n'aime que toi sur la terre, et jamais tu ne seras abandonnée. Ne jerais rien, ma belle, en me suivant; tu me connais, et, foi de chasseur, tu peux compter sur l'amour de ton petit poulot. Je vais arrêter ma place pour aller te chercher; tiens-toi prête!... et en avant! Tâche seulement d'avoir un peu d'argent pour diminuer nos dépenses.

» Prends courage, ma tant bien aimée, fais tes préparatifs de toute espèce, et compte bientôt sur ton ami pour la vie.

Signé VAISSELLE.

P. S. Je pleure de joie en lisant ta douce lettre, et je la couvre de baisers les plus brûlants! Chère Augustine!! Dieu de Dieu que je t'aime!!! Chère Augustine!!! (Ici l'amoureux Vaisselle place des points d'exclamation tant que le papier peut en contenir; au milieu sont figurées deux taches faites par les larmes ou les gouttes d'eau.)

M. le président, à la dame Paul : A quelle époque avez-vous quitté Valenciennes pour venir à Paris?

La prévenue : Le 9 mai je demandai à mon mari la permission d'aller dans les environs visiter de nos parents; il me le permit...

Le mari, interrompant : Oui, après m'avoir bien tendrement caressé.

La prévenue, avec assurance : Vous dites... oui vous me l'avez permis, et j'avoue que j'ai eu tort d'en profiter pour venir joindre à Paris Monsieur, qui m'avait séduite par ses beaux discours.

M. le président : Votre mari se plaint que vous auriez emporté un bijou de prix, indépendamment d'une somme de 10,000 francs.

La prévenue : Ce bijou venait de M. Vaisselle; il m'avait été destiné, et pour que mon mari n'en prit pas ombrage, nous dîmes, avec Monsieur : « Il faudra que tu le lui donnes à lui, et lui ne manquera pas de me le donner. » C'était une fort jolie montre de femme.

Le prévenu : Et votre mari s'en paraît tous les jours. Il la montrait à chacun de ses amis, comme témoignage de l'amitié que je lui portais.

La prévenue : Voilà pourquoi j'ai voulu le lui enlever et vous le rendre.

M. le président : Vous vous reconnaissez coupable de l'adultère?

La prévenue, sans baisser les yeux : Oui, Monsieur, pendant dix mois. C'est pendant ce temps que j'ai dépensé avec lui les 5,000 fr. que j'ai enlevés.

Le prévenu : Madame, vous êtes dans l'erreur. Vous n'avez pas d'argent; mon avocat établira que c'est un concert arrêté entre vous et votre mari pour me mettre à contribution. Nous avons vécu avec 500 fr., par mois, que je touchais de ma mère.

La prévenue : Comment, M. Paul, dites-vous cela? En me voyant arriver, votre première parole a été celle-ci : « As-tu soin d'apporter l'argent qui te revient de ta dot? »

Le prévenu : C'est faux, Madame, c'est honteux de votre part.

La prévenue : Pourquoi nier? Je dis la vérité.

Un débat s'engage; et la dame Paul varie sur les circonstances qui auraient accompagné l'enlèvement de cette somme, importante que le mari soutient être de 10,000 fr.

Les témoins entendus déposent sur le prétendu enlèvement et ne précisent rien.

M^e Mauge plaide pour le mari; M^e Trinité pour le prévenu. La prévenue est sans défenseur.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Fayolle, avocat du Roi, a déclaré M. Vaisselle non coupable de complicité de soustraction d'aucune somme d'argent, et l'a acquitté sur ce point, au milieu des marques de satisfaction de l'auditoire. En ce qui touche le délit d'adultère, le Tribunal, déclarant les deux prévenus coupables, et faisant à Vaisselle application de l'art. 465, pour les circonstances atténuées, a condamné la femme Paul à trois mois d'emprisonnement, et le complice à 500 fr. d'amende seulement; statuant sur la demande en dommages-intérêts de 10,000 fr. formée par le mari contre M. Vaisselle, le Tribunal a accordé les frais du procès pour tous dommages-intérêts.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SCHELESTADT (Bas-Rhin.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 20 juin.

Fâcheux incident dans une affaire de douanes. — Lutte trop prolongée entre le substitut du procureur du Roi et le président du Tribunal.

Cette audience a été signalée par une scène bien pénible et peut-être inouïe dans les fastes judiciaires. Voici à quelle occasion :

Un individu condamné comme contrebandier, avait indiqué les personnes pour qui il avait travaillé, et notamment l'assureur. Celui-ci, poursuivi à son tour, reprochait le témoignage du condamné, comme intéressé à se ménager une transaction plus favorable avec l'administration. De son côté le ministère public, qui avait fait assigner le condamné comme témoin, déclara à l'audience qu'il renonçait à son audition, et en demanda acte.

Le Tribunal admit le reproche de l'assureur et donna acte au ministère public de sa renonciation; mais il ordonna en même temps que l'individu condamné serait entendu à titre de renseignement. C'est ici qu'il faut laisser parler les interlocuteurs au moment où l'on fait approcher le témoin.

M. le substitut : Je m'oppose à cette audition, parce que le pouvoir discrétionnaire n'appartient point au président du Tribunal correctionnel.

M. le président : Il ne s'agit pas de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du président, mais de l'exécution d'un jugement que le Tribunal vient de rendre; le ministère public n'a aucun droit de s'opposer à l'exécution de ce jugement, sauf l'appel, s'il s'y croit fondé.

M. le substitut : C'est moi qui ai fait extraire cet hom-

me de la prison; il est donc à ma disposition, et j'ordonne aux gendarmes de le reconduire à l'instant en prison.

M. le président : A moi seul appartient la police de l'audience. On ne fera que ce que j'ordonnerai, et j'ordonne que l'individu reste présent pour être ouï.

M. le substitut : Dans ce cas je ne répons plus de cet homme; je n'ordonnerai plus rien à son égard. Il deviendra ce qu'il pourra.

(M. le président ne répond rien à ces dernières paroles, et fait approcher le détenu pour l'entendre.)

M. le substitut, élevant la voix : Gendarme, je vous ordonne de reconduire cet homme en prison.

(Un gendarme s'avance jusqu'au milieu de l'enceinte.)

M. le président, avec calme : Gendarme, ne faites pas un pas de plus, je vous le défends. (Le gendarme se retire, et le condamné est entendu, ainsi que le Tribunal l'avait ordonné.)

Nous le répétons, cette scène a été pénible; elle a attristé les assistans. On assure que procès-verbal en a été rédigé par le Tribunal, pour être adressé à M. le procureur-général près la Cour de Colmar.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 juin, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

PARIS, 27 JUIN.

On sait que c'est lundi prochain que s'ouvrent les débats de l'affaire La Roncière. Il serait possible que ce jour-là même eût lieu l'audience de nuit, dans laquelle doit être entendue M^{me} Morell. Nous prévenons nos lecteurs que, quelle que soit l'heure à laquelle cette audience se terminera, nous en rendrons compte dans le numéro du mardi, et dès-lors ils ne devraient pas être étonnés que la distribution du journal dans Paris vint à éprouver du retard.

— M. Trélat avait écrit avant-hier au président de la Chambre des pairs pour lui annoncer qu'il était prêt à se constituer prisonnier. Sur la réponse de M. Pasquier, M. Trélat a été écroué hier à Sainte-Pélagie.

— M. Pierret, gérant du *Nouveau Conservateur*, était cité aujourd'hui devant la police correctionnelle, comme ayant publié un journal sans dépôt préalable d'un cautionnement.

M. Pierret, qui a fait défaut, a été condamné en trois mois de prison et 200 fr. d'amende.

— Un petit vieillard, poudré à frimats, s'avance respectueusement devant le Tribunal, remorquant après lui un petit bambin de huit ans habillé en artilleur. — « Messieurs, j'ai bien l'honneur de vous saluer, dit-il, après un triple salut : Je suis Ambroise-Mathieu Legros, soixante-trois ans, rentier, ex-maître à danser. »

Le vieillard se redresse et se plaçant à la troisième position : — « J'ai l'honneur de vous présenter mon petit-fils, le fils de ma fille, de M^{me} Dureau : Conrad, dis voir à ces Messieurs, ce qui t'est arrivé... »

L'artilleur, pleurnichant : Hi! hi! hi!... il m'a mordu.

Le grand papa : Dans une partie que la pudeur... enfin le pauvre enfant n'a pu s'asseoir de quinze jours.

M. le président : C'est le prévenu qui a ainsi mordu votre fils...

Le grand-papa : Je dois à la vérité de dire que ce n'est pas le prévenu, mais son chien.

M. le président : Il avait peut-être agacé le chien?

L'artilleur : Il s'est jeté sur moi pour me prendre ma tarte en cerises... hi! hi! hi! J'y avais pas encore touché... et elle est tombée dans le ruisseau.

L'artilleur pleure à chaudes larmes.

Le grand-papa : Je t'en donnerai une autre, Conrad... Du courage, mon ami.

Le prévenu : Le danseur et l'artilleur sont des farceurs. Mon chien est incapable de faire du mal à son prochain, sans raisons et sans être astiqué... Voilà la chose : L'artilleur mangeait sa galette, et moi je passais verbalement avec mon chien, quand l'artilleur lui a attrapé la tête avec son sabre... Je dis, moi, qu'on n'a pas le droit d'habiller un enfant en artilleur, et que c'est une arme prohibée.

Par ainsi, je nie la plainte, et je soutiens verbalement que le vieux ici présent est un blagueur.

Le grand papa : Je demande acte au Tribunal et dommages-intérêts... Ai-je le droit de prendre un avocat pour les injures de Monsieur? Quant à la blessure de Conrad on peut la voir; Conrad, montre un peu...

L'huissier intervient à temps pour empêcher l'artilleur de convaincre le Tribunal; et les témoins établissant la provocation faite au chien du prévenu, celui-ci est renvoyé de la plainte.

— Madame Doret, qui a été entendue le 19 juin comme témoin devant la 6^e chambre, dans l'affaire du couteau-poignard, nous écrit pour réclamer contre quelques expressions dont elle ne s'est point servie, et qui tendraient à lui faire attribuer des manières et un langage qui sont pas dans ses habitudes.

— Le *Dictionnaire général et grammatical des Dictionnaires français*, par Napoléon Landais, est terminé. Un seul fait suffit à son éloge.

Le *Journal grammatical de la langue française*, ouvrage spécial et consciencieux, qui compte au nombre de ses rédacteurs MM. Charles Nodier, Daunou, Degerando, Laromiguière, et les savans instituteurs et professeurs MM. Lemare, Lévi, Lourmand, Marrast, baron Massias, Boniface, Ragon, Sabatier, N. Boussi, etc., fut consulté il y a quelques mois sur cette question : Quel est le meilleur dictionnaire de la langue française? Après un examen approfondi et très longuement dé-

« allé de toutes nos richesses classiques, une critique développée des différents dictionnaires et du dictionnaire Napoléon Landais lui-même; la conclusion fut celle-ci: « Le Dictionnaire Napoléon Landais nous semble embrasser la totalité de

la matière lexicale. Il est le plus complet que nous ayons. » Le Dictionnaire Napoléon Landais contient du reste un vaste travail qui pouvait former à lui seul un ouvrage complet qu'on n'eût pas trop payé au prix du dictionnaire lui-même.

C'est la conjugaison des verbes irréguliers dans tous leurs temps à leur ordre alphabétique. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LE DICTIONNAIRE GÉNÉRAL ET GRAMMATICAL DES DICTIONNAIRES FRANÇAIS, PAR NAPOLEON LANDAIS, EST TERMINÉ.

CE DICTIONNAIRE, EXTRAIT ET COMPLÈMENT DE TOUS LES DICTIONNAIRES LES PLUS CÉLÈBRES, CONTIENT :

1° Des notions générales de Grammaire; 2° la Nomenclature exacte et complète de tous les Mots, sans exception, généralement et authentiquement usités; 3° l'Orthographe moderne, vieille ou ancienne; 4° les Nombres singulier et pluriel des substantifs et des adjectifs, écrits en toutes lettres et rangés alphabétiquement, si l'un et l'autre ne suivent pas les mêmes règles orthographiques; 5° la Prononciation figurée, c'est-à-dire en lettres de pure convention, ou le son, s'il ne s'agit que des lettres de l'alphabet; 6° l'Étymologie grecque ou latine dans sa plus simple décomposition, avec sa traduction littéralement française; 7° le Sens propre et figuré; 8° la Définition, si c'est un terme de science, d'art ou de métier; 9° les différentes Acceptions, les Phrases dites Gallicismes, toutes les Locutions nobles, proverbiales, familières; 10° les Règles et Solécismes grammaticaux concernant chaque mot; 11° la manière, qui doit seule être raisonnablement admise, d'écrire toute espèce d'abréviations; 12° généralement, enfin, tout ce qui peut et doit aider l'intelligence de la langue et en aplanner les difficultés.

CE DICTIONNAIRE A ÉTÉ REVU PAR UN COMITÉ COMPOSÉ D'ANCIENS INSPECTEURS DE L'UNIVERSITÉ, DE PROVISEURS ET DE PROFESSEURS DES COLLÈGES ROYAUX.

La définition des mots techniques de chaque science, profession, art ou métier, a été soumise à l'examen d'hommes spéciaux dans la matière. Les verbes irréguliers se trouvent conjugués dans tous leurs temps, à leur ordre alphabétique: travail qui n'avait point encore été entrepris. Ce travail pouvait à lui seul former un ouvrage complet, qui n'eût pas été payé trop cher au prix des deux volumes du Dictionnaire.

Le DICTIONNAIRE NAPOLEON LANDAIS est un vaste résumé du Dictionnaire étymologique de la Langue française, par Ménage; des Origines de la Langue française, par Caseneuve; des Recherches sur le même objet, de Le Duchat, Huet et autres; du Dictionnaire de Trévoux, du Glossaire de Du Cange; du Dictionnaire des termes de l'ancien français, par Borel; du Trésor de la Langue française, par Nicod; des Recherches de Pasquier, des Matinées Sénonaises, par l'abbé Tuet; du Dictionnaire étymologique d'architecture, etc., par Gattelier; du Glossaire de la Langue romane, par Rochefort; des divers Mémoires de l'Académie des Sciences et Belles-Lettres, etc.

Pour les mots dérivés du grec, il a été fait usage du Dictionnaire étymologique du savant Moris; de l'ouvrage d'Ansse de Villoison; des Dictionnaires grec-latin de Schrevelius, et grec-français de M. Planche et de M. Alexandre.

Pour la synonymie, M. Napoléon Landais n'a pas seulement consulté Girard, comme la plupart des lexicographes, mais encore Roubaud, Beauzée, l'Abbé de Richelet, par Wailly, d'Alembert, l'Encyclopédie, etc., etc.

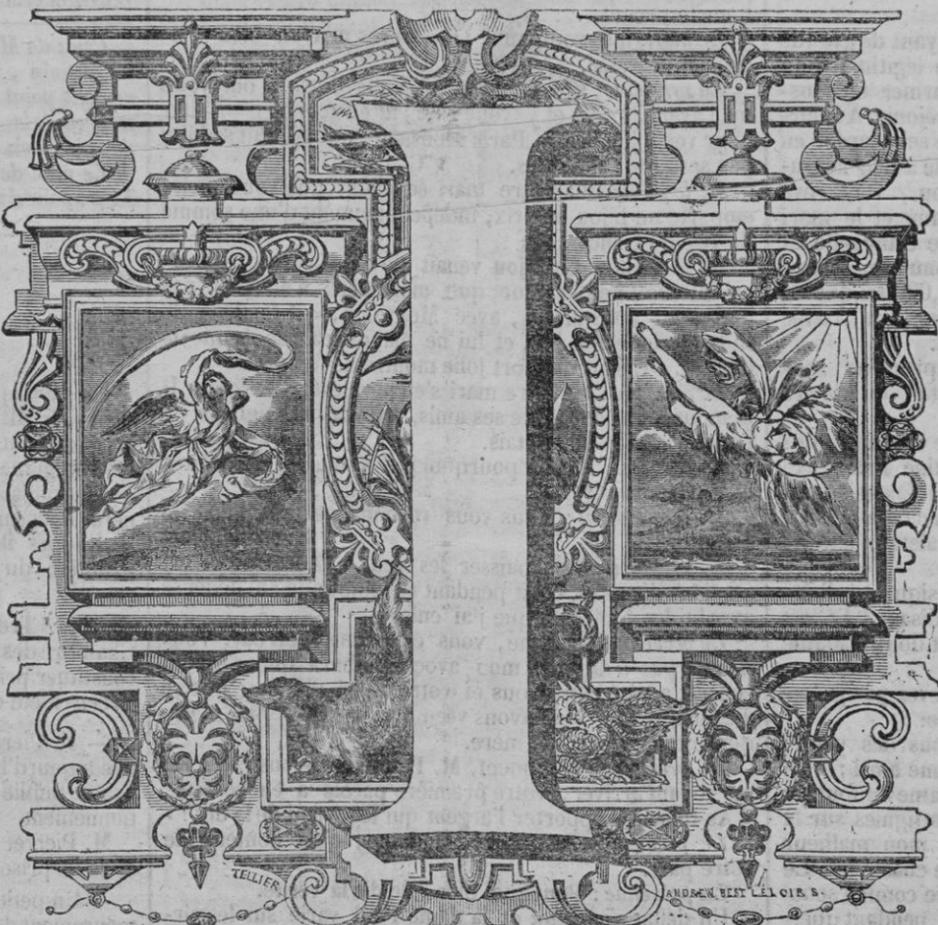
Il s'est spécialement attaché à faire connaître la nouvelle nomenclature de la chimie, en suivant les scientifiques enseignements des Guyton de Morveau, des Lavoisier, des Fourcroy, etc., etc.

M. Haüy a servi de guide pour un grand nombre de termes de minéralogie, cristallographie, etc., etc.; et aussi le Dictionnaire des nomenclatures chimique et minéralogique, par Sewrin.

Pour la botanique, M. Napoléon Landais a suivi Tournefort, Linné et Jussieu; pour la zoologie, et encore une partie de la botanique, le Traité élémentaire de Constant Dameril, d'après les célèbres naturalistes Cuvier, de Lacepède, etc.

Les termes de médecine, de chirurgie et d'anatomie ont été pris pour la plupart à des Dictionnaires de Lavoisier et dans l'Ouvrage philosophique du docteur Pinel.

Le Dictionnaire des Mathématiques de d'Alembert, Bossu, Lalande, Condorcet, etc.; le Diction-



naire de Marine, l'Histoire de l'Astronomie, par Bailly; le Traité d'Astronomie de Lacaille, de Lalande, etc.; les Éléments, de Biot; les Cours de physique de Desaguliers, Muschenbroeck, Nollet, de Paulian, Brisson, et surtout celui de M. Lavoisier, ont servi pour les définitions des mathématiques, de la physique et de leurs diverses branches.

Prix des deux volumes sur papier veïn broché achetés au bureau central: 21 FRANCS.

Pour les départements, 24 FRANCS, rendus à domicile par les Messageries, frais de transport compris, même pour les départements les plus éloignés.

Les deux volumes sont composés de 425 feuilles plus ou de 500 feuilles du Musée des Familles ou du Magasin pittoresque. Au prix de l'ancienne librairie, ces deux volumes eussent coûté 60 francs.

Chacune des vingt-six lettres de l'alphabet (le W compris), est encadrée d'une vignette occupant une moitié de page. Ces vignettes sont dues à nos plus célèbres peintres et graveurs; elles représentent presque tous les mots de la langue française qui peuvent être traduits par le dessin. Les vingt-six vignettes vendues à part sur papier de Chine coûtent 6 fr., et 3 fr. sur carton de Bristol collé, ce qui permet de les colorier.

Les fautes typographiques et les omissions qui pouvaient se rencontrer dans les premiers tirages du Dictionnaire, ont été réparées dans le dernier tirage de l'ouvrage complet.

Un sixième exemplaire est donné gratuitement aux personnes qui souscrivent pour cinq exemplaires. Le prix du Dictionnaire sera porté, dans deux mois, à 25 fr. pour Paris, et 30 fr. rendu à domicile dans les départements.

BUREAU CENTRAL, A PARIS, FAUBOURG MONTMARTRE, N. 45. (Ecrire franco.)

Les personnes qui ont des livraisons isolées à retirer du bureau sont priées de le faire immédiatement, autrement elles s'exposeraient à ne pouvoir plus compléter leur ouvrage.

EN VENTE chez BRUNOT LABBE, libraire de l'Université, 35, quai des Augustins.

ALMANACH DE L'UNIVERSITE

ROYALE DE FRANCE. — ANNÉE 1853.

Avec la table alphabétique de tous les fonctionnaires de l'Université, augmenté d'une statistique de l'instruction primaire par départements, et des établissements scientifiques et littéraires, réunis au ministère de l'instruction. Un gros volume in-18. Prix: 5 fr., et franco 5 fr. 90.

LETTRES ÉDIFIANTES,

Ou Choix de lettres écrites des missions, précédées de Tableaux géographiques, historiques, politiques et littéraires des pays de missions.

3^e Edition; Livraisons 5 et 6, à 4 fr. 50 c. — L'ouvrage complet en aura seize.

ALLAHIAÏM A LA SULTANE BAMBIA COMESTIBLE ORIENTAL AU PALAMOUD

PRIX: 5 fr. 4 fr.

brevetés d'importation et approuvés par l'Académie royale de Médecine.

Dépôts généraux chez CADET-GASSICOURT, pharmacien, rue Saint-Honoré, n° 108; LAMOUROUX, pharm., rue Marché aux Poirées, n° 11. Dépôts Particuliers à Paris: au magasin des pâtes et farines à l'usage des malades, de GROLLET, passage des panoramas, n° 3; chez RICHARD-DESRUZES, ph. r. Taranne, n° 20; CAPELLLE, ph., r. Sainte-Croix, n° 12; MARCOTTE, ph., r. du Faub. Saint-Honoré, n° 48; DUBLANG, ph., r. du Temple, n° 139; CORCELLET march. de comestibles, au Palais-Royal, n° 104; et dans la plupart des villes.

Le prix de l'insertion est de 4 fr. la ligne.

AVIS DIVERS.

PUITS ARTÉSIENS.

Les nouvelles améliorations que M. Simyau, ingénieur, vient d'introduire dans son procédé de sondage, lui permettent de réduire ses prix de moitié dans l'entreprise des travaux de fouilles ou de forages de puits artésiens. Il traite à bêche ou à forfait. S'adresser franco rue de Charonne, 25.

RACATOUT DES ARABES

Breveté et approuvé par l'Académie de médecine.

DE LANGRENIER, SEUL PROPRIÉTAIRE, Rue Richelieu, 26, à Paris.

Cet aliment étranger, d'une réputation universelle et d'un usage général chez les principaux orientaux, est le déjeuner indispensable des convalescents, des vieillards et des gens de lettres, des enfants et des personnes nerveuses, délicates ou faibles de la poitrine ou de l'estomac. Il donne de l'embonpoint et rétablit promptement les forces épuisées. (Voir l'Instruction.)

Au même Entrepôt: SIROP et PÂTE de NAFE D'ARABIE, pour la guérison des rhumes, catarrhes et autres maladies de la poitrine et de l'estomac.

TRAITEMENT VÉGÉTAL pour la guérison radicale en peu de jours, et sans accidents, des écoulements récents et invétérés. Prix: 9 fr., payables en une seule ou en trois fois. Chez M. Poisson, pharmacien breveté, rue du Roule, n. 41, près celle de la Monnaie. (Affranchir les lettres, et y joindre un mandat sur la poste.)

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES

DARTRES

ET DES MALADIES SECRÈTES.

Par la méthode végétale, dépurative et rafraîchissante du docteur BELLÉOT, rue des Bons-Enfants, n. 32, à Paris. — Rapport d'une commission de quatre docteurs de la Faculté de médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle méthode sur celles connues jusqu'à ce jour. — Septième édition, 4 vol. in-8° de 600 pages. 6 fr. et 8 fr. par la poste. — A Paris, chez BAILLÈRE, libraire, rue de l'École de médecine, n. 43, bis, et chez l'Auteur, qui traite par correspondance. (Affranchir.)

Pharmacie LEVÈRE, rue Chaussée-d'Antin, n. 52.

LE COPAHU SOLIDIFIÉ

Guérit en peu de jours les écoulements anciens et nouveaux. Sa concentration lui donne plus d'énergie que le copahu pur; il n'en a ni le goût ni l'odeur désagréables, ni l'action violemment irritante. La réputation toujours croissante de cet excellent remède est acquise par plusieurs années de succès. (Affr.)

PERRUQUES ET TOUPETS INVISIBLES

De LURAT, connu pour la perfection et la beauté de ses ouvrages: PERRUQUES à 12, 15 et 18 fr.; FAUX TOUPETS, à 8, 12 et 15 fr. Son magasin est rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 35. Seconde entrée quai de la Mégisserie, n° 23; et la nouvelle teinture pour teindre les cheveux et favoris, à 3 fr. le flacon, à Paris

HISTOIRE DE FRANCE

DEPUIS LA RESTAURATION,

Par CHARLES LACRETELLE, membre de l'Académie française, professeur d'Histoire à la Faculté des lettres, 4 vol. in-8°, prix: 28 francs.

LE TOME QUATRIÈME ET DERNIER

Qui vient de paraître in-8° de 566 pages. Prix: 7 fr. 50 c. et 9 fr. 50 c., franc de port par la poste. Ce volume commence à la libération de la guerre d'Espagne et finit au départ de Charles X pour Cherbourg. — Etant tiré en un plus petit nombre que les précédents, MM. les acquéreurs des trois premiers sont invités à se compléter promptement.

A PARIS, CHEZ DELAUNAY, LIBRAIRE, PALAIS-ROYAL.

DÉPÔT CENTRAL PAPIER de SURETÉ DÉTAIL VIVIENNE 3

Le Papier de sûreté, que ses propriétés rendent infaisissable, garantit la correspondance, les factures, effets de commerce, etc., contre toute espèce de faux. Il se vend en gros chez MM. YVONNET, rue des Lombards, 39, et LONGUEF aîné, même rue, 4, à Paris.

SECRETS DE TOILETTE PERFECTIONNEE.

Mme DRESSER, rue du Coq St-Honoré, 13, à l'entresol, a le seul dépôt des nouvelles teintures, dans lesquelles il suffit de tremper un pinceau ou un peigne pour teindre de suite les cheveux, sourcils, favoris et moustaches en toutes nuances, sans préparation. Ces eaux n'ont point, comme d'autres, l'inconvénient de rougir les cheveux ni d'altérer la santé. Une Pommade qui les fait croître; une Crème qui fait tomber les poils du visage et des bras en 8 minutes, sans inconvénients; Crème et Eau qui effacent les taches de rousseur et enlèvent toutes celles du teint; Eau rose qui colore le visage. On peut essayer avant d'acheter: 6 f. l'article. On expédie. (Affr.)

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du lundi 29 juin.

MORET, boulanger, Concordat, juin beur. 11 1/2
DUMOUILLER, Md de vin en gros, Clôture, 11 1/2

du mardi 30 juin.

BERTHELEMYOT, fabricant de colle, Reddition de comptes et répartition, 11
BAZAULT, ancien commissaire-priseur et négociant, Clôture, 11
RODIER, boulanger, id., 12
CHAPUIS, Md de papiers, Vérification, 12
DAME LAISNE, Mde bouchère, Syndicat, 12
DURAND et femme, 7 des merciers, id., 1
COGNIER, Md mercier, id., 1
DELAURE, ancien entrepren. et Md de vin, Clôture, 2
JOFFRAUD, négociant, remise à huitaine, 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

MARCHAIS père, fabricant de papiers, le juill. 10 1/2
DROUYN, Md de bois, le 2 1/2
LAURENS et femme, Mds bouchers, le 2 1/2
CHARLOT, Md tailleur, le 3 1/2
HILLEMONT, plumassier, le 3 1/2
HURON, Md de vin, le 3 1/2
CHUVIN, négociant en vin et eau-de-vie, le 4 1/2
FRION, restaurateur, le 4 1/2
FAVEURS, mécanicien, le 4 1/2

PRODUCTION DE TITRES.

AUGER, Md épicerie à Charenton-le-Pont, Grande-Rue, 27.
— Chez M. Breuille, rue Saint-Antoine, 85.
KERN et Co, anciens changeurs à Paris, Palais-Royal, 161.
— Chez M. Pestre, au Petit-Montrouge, 4.

DÉCLARATION DE FAILLITES.

du 8 juin.

FILLET, ancien Md de vin, actuellement homme de peine à Paris, rue de la Mortellerie, 12. — Juge-comm., M. Beau; agent, M. Hélin, rue Pastourelle, 7.

du 24 juin.

JUBERT, négociant à Paris, quai des Célestins, 10. — Juge-comm., M. Boulanger; agent, MM. Libert, à Paris; Lecoq, à Paris, quai des Célestins, 12; Foucard, passage Saunier, 1.

du 25 juin.

BUSSARD, fabricant d'aiguilles de montres, à Paris, quai Valmy, 3. — Juge-comm., M. Bourget; agent, M. Lecoq, rue de Vendôme, 12.
La dame FLEURO, Mds quincaillière à Paris, rue de la Métrie-Saint-Nicolas, 12 et 4. — Juge-comm., M. Lecoq; agent, M. Richomme, rue Montmartre, 81.

du 26 juin.

GETTING, sellier-carrossier, commune de Passy, route de l'Étoile, au coin de l'avenue Charles. — Juge-comm., M. Prévost; agent, M. Lelohé, rue Royale-Saint-Hovore, 1.

BOURSE DU 27 JUIN.

A TERME.	er cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	108 35	108 35	108 10	108 25
— Fin courant.	—	108 35	108 25	—
Empr. 1831 compt.	108 5	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	—	78 55	78 40	78 50
— Fin courant.	—	78 60	78 40	78 50
R. de Napl. compt.	96 20	96 20	96	96 20
— Fin courant.	96 20	96 30	96	96 20
E. perp. d'Esp. ct.	41	41	40 3/4	41
— Fin courant.	—	—	—	—

MPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORILLON) RUE DES BON-ENFANS, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu au franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour l'application de la signature PIHAN-DELAFOREST.